

REGLEMENT DU R.P.I

DORANS – BOTANS – BERMONT - SEVENANS

I Admissions et inscriptions

Doivent être présentés à l'école élémentaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Les inscriptions au C.P. ne sont pas automatiques : elles doivent être faites à la mairie de la commune de résidence au mois de mai précédent la rentrée scolaire. Elle est effective pour toute la durée de la scolarisation élémentaire. Se munir du livret de famille et du relevé des vaccinations obligatoires pour l'âge de l'enfant ou du justificatif de contre-indication.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination ne peut être faite.

La capacité d'accueil des écoles élémentaires est arrêtée par le DASEN, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Les dérogations de secteur scolaire ne peuvent être prises en compte que dans la limite des places disponibles.

II Fréquentation et obligations scolaires

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1/ Horaires de l'école

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8h30-11h30 et 13h30-16h30.

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant les horaires d'entrée en classe.

Les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie.

2/ Absences / Retards

Les parents doivent impérativement prévenir au plus tôt l'absence de leur enfant soit dans un mot dans le cahier de liaison, soit par téléphone 03/84/56/08/27 soit par mail : ecole.dorans@ac-besancon.fr. Il est demandé de fournir un certificat médical en cas de maladie contagieuse uniquement. (Circulaire du 24 mars 2004)

Les parents doivent venir chercher leur enfant dans la classe pour une absence en cours de journée. En aucun cas, un enfant ne sera autorisé à quitter l'école seul durant les cours.

Si un enfant est en retard, un adulte doit le raccompagner jusqu'à la porte de secours de sa classe et en aucun cas le laisser seul.

3/ Piscine

L'enseignement de la natation étant obligatoire et compté dans le temps scolaire, un certificat médical sera demandé pour toute absence régulière.

4/ Demande d'autorisation d'absence

Des autorisations d'absence peuvent être accordées à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Ces autorisations ne devront pas avoir pour conséquence de favoriser des départs anticipés en vacances.

5/ Cas d'éviction

Ils sont prévus par l'arrêté du 03.05.1989.

Dans le cas particulier de la pédiculose (poux), il n'y a pas éviction s'il y a traitement efficace. En cas de difficultés, des mesures appropriées peuvent être prises par le directeur, en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale et le service de santé scolaire.

III Vie scolaire

1/ Matériel

Les livres prêtés par l'école ainsi que les cahiers doivent être couverts proprement. Les parents veilleront régulièrement à l'état des affaires de leurs enfants, à ce que rien ne manque dans leur sac. Les livres de bibliothèques doivent faire également l'objet de soins attentifs.

Les enfants doivent respecter les produits d'hygiène mis à disposition dans les toilettes.

2/ Comportements des élèves

a) Règles résultant de la laïcité de l'école publique

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les enseignants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. La charte de la laïcité affichée dans le couloir de l'école est un document de référence.

b) Autres comportements

Sont interdits les attitudes provocatrices ; les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves (harcèlement), de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'école.

3/ Procédure sanctionnant les manquements au règlement

Les manquements au règlement de la part d'un élève, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est interdit.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 06.09.90.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le DASEN, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

4/ Hygiène

Aucune école n'est à l'abri des poux. Les parents doivent par conséquent être très vigilants et surveiller fréquemment la tête des enfants. Il existe désormais des produits efficaces.

Les parents doivent veiller à ce que les enfants aient une bonne hygiène de vie (sommeil, alimentation (petit déjeuner)).

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts.

5/ Objets interdits

Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux (cutter, canif, pistolet, briquet ...), des objets attirant des convoitises (jeux électroniques, lecteur MP3,...) ainsi que tout argent et bijoux de valeur. Pour le jeu de billes ne sont autorisées que les billes rondes ou chinoises (pas de boulets).

L'utilisation du téléphone portable est interdite.

Les enseignants ne sont pas responsables en cas de perte ou de vol de jeux apportés à l'école (billes, cartes, livre de collecte de cartes, ...)

IV Surveillance

L'accès des élèves dans la cour de l'école n'est autorisé que **dix minutes** avant l'horaire d'entrée en classe. Ils sont alors sous la responsabilité des enseignants de service. Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi.

La surveillance de la cour s'effectue côté préau jusqu'aux premiers pavés de la classe du milieu matérialisée par une ligne rouge.

Dès qu'un enfant utilise le transport, il est sous la responsabilité des communes du RPI de la sortie de l'enceinte scolaire jusqu'à sa prise en charge par le bus. Pour les enfants ne prenant pas le bus, il est recommandé qu'ils rentrent chez eux directement et le plus vite possible.

**Règlement lu et approuvé par le conseil d'école,
Le 19 octobre 2021**

Le règlement est à garder par chaque famille.